Lorsque le nouveau-né crie à la naissance, il hérite !

Jâbir (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : «Lorsque le nouveau-né crie à la naissance, il hérite ! »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith indique que lorsque le nouveau-né crie à la naissance, c'est-à-dire qu'il pleure, qu'il éternue, crie ou fait quelque chose de semblable - et c'est une allusion pour signifier sa naissance et qu'il est bien en vie - il mérite alors d'hériter. Ceci, puisque qu'il est concrètement vivant et que c'est là la condition pour que l'héritage concerne l'héritier. Et ce hadith est une preuve qui atteste que lorsque le fœtus avorté crie aussi, le statut d'héritier lui est conféré. De là, on peut faire l'analogie avec le reste des décrets liés au lavage (mortuaire), au linceul et à la prière sur lui. Et quiconque le tue doit être déféré [au tribunal] ou s'acquitter impérativement du prix du sang.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64722